

---

**PARLEMENT**  
DE LA  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

SESSION 2022-2023

---

15 FÉVRIER 2023

---

**PROPOSITION DE DÉCRET**

VISANT À SUPPRIMER LES DÉROGATIONS AUTOMATIQUES AUX NORMES  
LIMITANT LA TAILLE DES CLASSES

DÉPOSÉE PAR M. JEAN-PIERRE KERCKHOFS, MME ALICE BERNARD, M.  
GERMAIN MUGEMANGANGO, M. JOHN BEUGNIES, M. JULIEN LIRADELFO, M.  
LUC VANCAUWENBERGE, M. ANTOINE HERMANT ET MME AMANDINE PAVET

---

**RÉSUMÉ**

---

La présente proposition de décret vise à supprimer les dérogations automatiques aux normes limitant la taille des classes tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Développements .....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Proposition de décret visant à supprimer les dérogations automatiques aux normes limitant la taille des classes .....</b>	<b>6</b>
Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice .....	6
Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement .....	6
Chapitre III - Entrée en vigueur .....	7

## DÉVELOPPEMENTS

La taille des classes est un élément important d'amélioration de la qualité de notre enseignement. C'est aussi un élément qui permet de s'attaquer aux inégalités scolaires. Il est en effet prouvé que des élèves qui sont placés dans de « petites classes » au tout début de leur scolarité obtiennent, dans nombre de domaines, des résultats supérieurs à ceux de leurs condisciples placés dans des classes significativement plus nombreuses, y compris plus tard dans leur scolarité lorsqu'ils se retrouvent dans des classes "normales".

Ce qui caractérise particulièrement notre enseignement, ce sont les disparités énormes qui existent concernant la taille des classes. S'il existe des groupes-classes composés de sept ou huit élèves voire moins, il n'est pas rare que des cours soient donnés devant trente-quatre ou trente-cinq élèves. Ce dernier cas génère des conditions de travail très difficiles pour les enseignants, mais surtout des conditions d'apprentissage détestables pour les élèves concernés. Or, ces conditions renforcent les inégalités déjà si criantes de notre système éducatif. En effet, si de mauvaises conditions d'apprentissage peuvent être compensées dans certaines familles, ce n'est pas le cas dans toutes.

Il existe des normes concernant la taille des classes, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire. Ces normes existent aussi bien pour les moyennes que pour les tailles maximales. Or si les normes concernant les moyennes ne peuvent être contournées, il existe de nombreuses dérogations possibles pour les maxima. Ceci signifie qu'il est possible d'avoir des écoles constituées de groupes-classes qui peuvent être volumineux à côté d'autres beaucoup plus restreints. Il n'y a alors pas de souci au niveau de la moyenne, mais il y a évidemment un vrai problème dans ce cas.

Pour cette raison, il est important d'avoir un débat sur les dérogations.

Actuellement, les nombres maximums d'élèves par classe sont officiellement les suivants :

- 24 en 1ère et 2ème primaires ;
- 28 pour les autres années du primaire ;
- 24 au 1er degré du secondaire (respectivement 15 et 18 en 1ère et 2ème différenciée) ;
- 29 au 2ème degré du général et du technique de transition ;
- 28 au 2ème et 3ème degré du technique de qualification ;

- 22 au 2ème degré du professionnel ;
- 32 au 3ème degré du général ;
- 29 au 3ème degré du technique de transition ;
- 25 au 3ème degré du professionnel.

On voit que c'est loin d'être luxueux. C'est pourquoi il faudra certainement viser plus d'ambition dans un futur rapproché afin de s'attaquer frontalement aux inégalités et d'améliorer de manière très significative les conditions de travail. Mais si ces normes étaient vraiment respectées, ce serait déjà une amélioration par rapport à la situation actuelle, car le décret fixant les normes prévoit en même temps de nombreuses dérogations qui permettent de les contourner. Le problème est que ces dérogations sont loin d'être marginales dans notre système. Pour les auteurs du présent texte, un usage régulier de dérogations n'est pas sain et ne correspond pas à l'esprit d'un décret qui avait été voté pour répondre aux revendications des enseignants. C'est pourquoi nous avons déposé une proposition de décret qui mettait fin à ces dérogations.

La majorité a rejeté notre texte avec l'argument qu'il allait trop loin. Toutefois, certains députés de la majorité et la ministre elle-même avaient laissé entendre qu'il serait peut-être opportun de s'attaquer à la question des dérogations automatiques. Cette proposition de décret a donc pour objectif de supprimer celles-ci.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Article premier**

Cet article supprime les possibilités de dérogations automatiques aux limites maximales de taille des classes dans l'enseignement secondaire.

### **Art. 2**

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations automatiques dans l'enseignement secondaire.

### **Art. 3**

Cet article vise à supprimer une dérogation spécifique aux limitations de la taille des classes dans l'enseignement primaire. Cette dérogation spécifique est liée au régime linguistique.

### **Art. 4**

Cet article supprime les autres possibilités de dérogations automatiques aux limites maximales de taille des classes dans l'enseignement primaire.

### **Art. 5**

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations automatiques dans l'enseignement primaire.

### **Art. 6**

Cet article vise à mettre la législation en cohérence avec la suppression des dérogations automatiques dans l'enseignement primaire tout en maintenant les 764 périodes allouées aux implantations qui voient leur population augmenter de plus de 10 % entre le 1er janvier et le 1er octobre.

### **Art. 7**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

# PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À SUPPRIMER LES DÉROGATIONS AUTOMATIQUES AUX NORMES LIMITANT LA TAILLE DES CLASSES

## Chapitre I - Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

### Article premier

Dans l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 et modifié par l'article 5 du décret du 3 mai 2012, les §§ 2 et 4 sont abrogés.

### Art. 2

Dans l'article 23bis du même décret, le § 7 est remplacé par :

*« § 7 Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, le Gouvernement procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.*

*Tous les deux ans à partir de l'année scolaire 2013-2014, Les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, du nombre et des motifs des dérogations accordées. ».*

## Chapitre II - Modifications du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

### Art. 3

Dans l'article 31bis/1 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement tel qu'inséré par l'article 11 du décret du 3 mai 2012, le dernier alinéa du § 1 libellé comme suit *« Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, telle que modifiée, le nombre d'élèves prévu par le groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité »* est retiré.

### Art. 4

Dans l'article 31bis/1 du même décret, les § 2 et 3 sont abrogés.

**Art. 5**

Dans l'article 31bis/1 du même décret, le § 5 est remplacé par ce qui suit :

*« § 5 Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.*

*Tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement du nombre et des motifs des dérogations accordées. ».*

**Art. 6**

Dans le même décret, l'article 31bis/2 tel qu'inséré par l'article 12 du décret du 3 mai 2012 est remplacé par ce qui suit :

*« Article 31bis/2. Un nombre de 764 périodes est alloué aux implantations confrontées à une augmentation de la population de plus de 10 % entre le 1er janvier et le 1er octobre.*

*Le pouvoir organisateur peut introduire une demande de périodes complémentaires. Ce nombre de périodes correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et celui du 1er octobre multiplié par 0,5 période. La demande est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élèves entre le 15 janvier et le 1er octobre de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu au premier alinéa. Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard. Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre. ».*

**Chapitre III - Entrée en vigueur****Art. 7**

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023

**J.-P. Kerckhofs**

**A. Bernard**

**G. Mugemangango**

**J. Beugnies**

**J. Liradelfo**

**L. Vancauwenberge**

**A. Hermant**

**A. Pavet**